



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2025 à 18 heures 30

Date de la convocation :
23 janvier deux mille vingt cinq

L'an 2025, le 31 du mois de janvier, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC (Maire), M. Rémi LERQUIER (2ème adjoint), Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe), M. Sébastien DOLO (4ème adjoint), M. Emmanuel PIEDNOIR (6ème adjoint), Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), Mme Julie KESHVADI (Conseillère déléguée), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Annabel DARTHENAY (conseillère déléguée), M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale), M. Daniel LECHAPELAIN (Conseiller Municipal).

Ont donné procuration : Mme Isabelle LE SAINT (1ère adjointe) donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Sophie PACARY (5ème adjointe) donne pouvoir à M. Rémi LERQUIER, M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint) donne pouvoir à Mme Julie KESHVADI, M. Maxence MARMIEYSSE (Conseiller délégué) donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Christelle LEPROVOST (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annabel DARTHENAY, Mme Valérie LEPAGE donne pouvoir à Mme Françoise PACEY-GASPARI, Mme Laurence LEFEVRE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE, Mme Annick GRINGORE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annie ROUMY.

Absents : M. Dominique TAILLEBOIS (Conseiller Municipal), M. Gilles TOURMENTE (Conseiller Municipal)

Secrétaire de séance : Mme Clélia JARNIER

ORDRE DU JOUR :

Affaires Générales :

- Procès-verbaux des Conseils Municipaux du 10 septembre 2024, du 17 octobre 2024 et du 6 décembre 2024.
- 1 - Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service SMAAG.
- 2 - Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du SMPGA.
- 3 - Désignation de représentants de la commune après d'organismes extérieurs.
- 4 - Modification des commissions municipales.

Finances :

- 1 - Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025.
- 2 - Renouvellement de la carte public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004.

Ressources Humaines :

- 1 - Mise à jour du tableau des emplois.

Page 2 sur 12

2 - Indemnités des élus.

3 - Revalorisation Titres restaurants.

4 - Habilitation du Centre de Gestion de la FPT pour le lancement du marché public des assurances statutaires 2026-2029.

Affaires Diverses :

1 - Décisions prises par délégations (sans débat).

Madame la Maire ouvre la séance à 18h35

ADMINISTRATION GENERALE :

Procès-verbaux des Conseils Municipaux du 10 septembre 2024, du 17 octobre 2024 et du 6 décembre 2024 :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 10 septembre 2024, du 17 octobre 2024 et celui du 6 décembre 2024.

Le Conseil Municipal,

- **ADOPTE** les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 10 septembre 2024, du 17 octobre 2024 et celui du 6 décembre 2024.

1. Rapport 2023 sur le prix et la qualité du service SMAAG :

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport relatif au Prix et à la Qualité du service d'assainissement du Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, pour l'exercice 2023, doit être présenté au Conseil Municipal de la ville de Saint-Pair-sur-Mer, commune adhérent au SMAAG, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Il est procédé à la présentation du rapport annuel 2023. Il détaille en particulier le périmètre concerné, les compétences du SMAAG et ses modes de gestion (traitement, transfert et collecte des eaux usées) avec les éléments financiers afférents (annexe).

Il est proposé au conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023

Présentation par Mme Nathalie GENIN

Mme la Maire remercie Mme GENIN pour cette présentation et « toute son équipe pour le travail réalisé ainsi que la gestion pro-active que l'on mène depuis plusieurs années sur la qualité des eaux de baignade. Je sais que le SMAAG a à cœur d'améliorer et d'être plus performant au zéro rejet. »

2. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable SMPGA

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2023 doit être présenté au Conseil Municipal de la ville de Saint-Pair-sur-Mer, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2023,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE** note des informations communiquées,

Le Conseil Municipal,

- **PREND** note des informations communiquées,

Présentation par M. Yves CABARET

Mme la Maire remercie M. Cabaret pour cette présentation et toute son équipe pour le travail réalisé sur la qualité de l'eau. « On ne se rend pas compte du travail mené sur l'eau, nous on a l'habitude d'ouvrir le robinet et c'est bon. Mais, on ne se rend pas compte du travail en amont ».

3. Désignation de représentants de la commune auprès d'organismes extérieurs :

M. Walter LEBOURG, Conseiller Municipal, démissionnaire depuis le 22 novembre 2024, représentait la commune auprès des organismes suivants :

- Comité de Direction EPIC Office Culturel (suppléant),
- SMPGA (titulaire),
- SMAAG (titulaire).

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux conseillers pour lui succéder.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **NOMMER** 3 élus pour représenter la commune dans les organismes suivants :
 - o Comité de Direction EPIC Office Culturel (suppléant) : Mme LEPAGE
 - o SMPGA (titulaire) : M. CHARBONNEL et Mme LEBASLE (suppléante en lieu et place de M. Charbonnel)
 - o SMAAG (titulaire) : M. DI MAMBRO

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **NOMME** 3 élus pour représenter la commune dans les organismes suivants :
 - o Comité de Direction EPIC Office Culturel (suppléant) : Mme LEPAGE
 - o SMPGA (titulaire) : M. CHARBONNEL et Mme LEBASLE (suppléante en lieu et place de M. Charbonnel)
 - o SMAAG (titulaire) : M. DI MAMBRO

4. Nomination d'une nouvelle conseillère municipale :

Mme Valérie LEPAGE, Conseillère Municipale, nouvellement installée, suite à la démission de M. Walter LEBOURG, participera aux commissions suivantes :

- Transition écologique, énergétique et jardins familiaux
- Marchés
- Patrimoine, culture communication et vie associative

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DE PRENDRE NOTE** de la participation de Mme LEPAGE aux commissions mentionnées ci-dessus.
- **D'APPROUVER** la modification de la composition des dites commissions.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **PREND NOTE** de la participation de Mme LEPAGE aux commissions mentionnées ci-dessus.
- **APPROUVE** la modification de la composition des dites commissions.

RESSOURCES HUMAINES :

1. Délibération portant création et suppression d'un emploi permanent :

Objet : création de 2 emplois permanents et suppression d'un emploi permanent

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU, le code général de la fonction publique,
VU, le tableau des emplois,
VU, l'avis du comité social territorial en date du 27 janvier 2025,

CONSIDERANT, la nécessité de supprimer un emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet,
CONSIDERANT, la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint Administratif à temps complet,

La Maire propose :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet (28h00/35h00) pour le poste d'agent d'accueil, à compter du 1^{er}/03/2025
- La création de deux emplois d'Adjoint Administratif à temps complet (35h00/35h00) ; un pour le poste d'agent d'accueil ; un pour le poste de gestionnaire de paie et RH, en raison de deux stagiairisations à compter du 1^{er}/03/2025

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A L'unanimité

- **DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

2. Indemnités des élus :

La Maire expose :

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code général des collectivités à instaurer l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau. La loi impose de communiquer cet état récapitulatif « chaque année aux conseillers » avant l'examen du budget pour l'exercice suivant. La loi ne prescrit pas de forme particulière, laissant ouverte la possibilité de remettre les documents sur table comme de les communiquer par courrier, ou tout autre forme de communication.

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote.

Pour 2024, l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes de toute natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil municipal de Saint-Pair-sur-Mer est le suivant :

ETAT RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES

NOM	PRENOM	MANDAT	INDEMNITES BRUTES ANNUELLES
LE JOSSIC	Annaïg	Maire	17765.82
LE SAINT	Isabelle	Adjoint	8755.44
LERIQUIER	Rémi	Adjoint	8755.44
LEBASLE	Marlène	Adjoint	8755.44
DOLO	Sébastien	Adjoint	8755.44
PACARY	Sophie	Adjoint	8755.44
PIEDNOIR	Emmanuel	Adjoint	8755.44
PACEY-GASPARI	Françoise	Adjoint	8755.44
POUILHE	Jean-Michel	Adjoint	8755.44
KESHVADI	Julie	Conseiller	2959.56
CHARBONNEL	Alain	Conseiller	2959.56
DARTHENAY	Annabel	Conseiller	2959.56
DOUBLET	Pascal	Conseiller	2959.56
MARMIEYSSE	Maxence	Conseiller	2959.56
DI MAMBRO	Thomas	Conseiller	2959.56

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE PRENDRE** acte de la présente délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **PREND** acte de la présente délibération

3. Titres Restaurants – Revalorisation de la valeur faciale :

Madame La Maire expose :

Depuis le 1^{er} avril 2022, par délibération N°1352 du 26 novembre 2021, les agents fonctionnaires et agents contractuels bénéficiant d'un contrat d'un an, de la Ville de Saint-Pair-Sur-Mer, peuvent bénéficier de titres restaurants sur la base de 60€/mois (soit 10 tickets d'une valeur de 6€ dont 50 % pris en charge par la Commune).

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres-restaurant octroyés à son personnel. Aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale à ces titres.

Cependant, la contribution financière de l'employeur est encadrée par des limites légales afin de bénéficier de l'exonération de charges fiscales et sociales. Pour que cette contribution soit exonérée, deux conditions doivent être respectées :

- La contribution de la commune doit représenter entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre.
- Elle ne doit pas excéder 7,18 € par titre et par bénéficiaire (plafond fixé pour l'année 2024).

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents, la Ville souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2025,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE PORTER** la valeur faciale des titres restaurants à 7 € à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE MAINTENIR** le nombre à 10 tickets restaurant par agent et par mois,
- **DE MAINTENIR** la participation employeur à 50 % de la valeur faciale du titre, conformément aux dispositions antérieures arrêtées par l'assemblée délibérante,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **PORTE** la valeur faciale des titres restaurants à 7 € à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **MAINTIENS** le nombre à 10 tickets restaurant par agent et par mois,
- **MAINTIENS** la participation employeur à 50 % de la valeur faciale du titre, conformément aux dispositions antérieures arrêtées par l'assemblée délibérante,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

4. **Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion De la Fonction Publique Territoriale de la Manche :**

VU, le code général de la fonction publique
VU, le code général des collectivités territoriales
VU, le Code des assurances
VU, le Code la commande publique
VU, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

La Maire expose :

- L'opportunité pour la Ville de Saint-Pair-sur-Mer de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques
- Que la Ville de Saint-Pair-sur-Mer adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique

La Maire précise :

- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'HABILITER** le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche à souscrire, pour le compte de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladie imputables au services (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public

- Accidents du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Ville de Saint-Pair-sur-Mer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **D'HABILITER** le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche à souscrire, pour le compte de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladie imputables au services (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public
 - Accidents du travail – maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Ville de Saint-Pair-sur-Mer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2026
- Régime du contrat : Capitalisation

FINANCES :

1 - Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2025 :

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3.500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992), et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, et L 5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Le contenu du rapport comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette

ainsi que l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le Débat d'Orientation Budgétaire 2025, présenté en Commission des Finances le 20 janvier 2025 est commenté par M. Rémi LERQUIER, Adjoint aux Finances et au suivi du Budget, et M. Pascal DOUBLET, délégué aux Finances, au vu du document joint,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **DE PROCEDER** au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2025
- **D'APPROUVER** les orientations présentées lors de ce débat d'orientation budgétaire dont le rapport est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité (1 voix contre : Mme GRINGORE)

- **PROCEDE** au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2025
- **APPROUVE** les orientations présentées lors de ce débat d'orientation budgétaire dont le rapport est annexé à la présente délibération.

2. Renouvellement de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 :

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DE DOTER** la commune de Saint-Pair-sur-Mer d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie la Solution Carte Achat pour une durée de 2 ans reconductible par tacite reconduction. La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Normandie est renouvelée au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **DE METTRE A DISPOSITION** de la commune de Saint-Pair-sur-Mer par la Caisse d'Epargne Normandie les Cartes d'Achat des porteurs désignés.
La commune de Saint-Pair-sur-Mer procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Chaque carte de paiement sera nominative avec un code secret. La liste des fournisseurs sera personnalisée et référencée dans l'outil de gestion e-cap, le plafond d'achats par opération sera défini à l'avance.
La Caisse d'Epargne mettra à disposition de la commune de Saint-Pair-sur-Mer 3 cartes d'achat.
Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.
Tout retrait d'espèces est impossible.
Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle. Ce montant plafond global par carte pourra être revu à la demande de Mme la Maire pour ajustement éventuel.
- **D'ENGAGER** la Caisse d'Epargne Normandie à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par Carte Achat de la commune de Saint-Pair-sur-Mer dans un délai de 30 jours.

- **DE TENIR INFORME** LE CONSEIL MUNICIPAL des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte d'Achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par Carte Achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la Carte d'Achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Normandie et ceux du fournisseur.
- **DE CREDITER** le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Normandie retraçant les utilisations de la Carte d'Achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.
- **DE PRENDRE ACTE** que la tarification est la suivante :
 - Cotisation forfait cartes incluant une carte : 25 € / mois
 - Cotisation par carte supplémentaire : 25 €/mois
 - Commissions par Transaction : 0.70 % du montant de l'opération de paiement par carte
 - Frais à l'acte liés à la gestion des cartes :
 - 1-Re-fabrication d'une carte d'achat : 9.50 €
 - 2-Réédition du code confidentiel de la carte : 7 €
 - 3-Suppression de la carte d'achat du programme : 15 €
 - Taux d'intérêt des pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixé à 40 euros

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **NOTE** la commune de Saint-Pair-sur-Mer d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie la Solution Carte Achat pour une durée de 2 ans reconductible par tacite reconduction. La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Normandie est renouvelée au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **MIS A DISPOSITION** de la commune de Saint-Pair-sur-Mer par la Caisse d'Epargne Normandie les Cartes d'Achat des porteurs désignés.
La commune de Saint-Pair-sur-Mer procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte. Chaque carte de paiement sera nominative avec un code secret. La liste des fournisseurs sera personnalisée et référencée dans l'outil de gestion e-cap, le plafond d'achats par opération sera défini à l'avance.
La Caisse d'Epargne mettra à disposition de la commune de Saint-Pair-sur-Mer 3 cartes d'achat.
Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.
Tout retrait d'espèces est impossible.
Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 24 000 euros pour une périodicité annuelle. Ce montant plafond global par carte pourra être revu à la demande de Mme la Maire pour ajustement éventuel.
- **ENGAGE** la Caisse d'Epargne Normandie à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par Carte Achat de la commune de Saint-Pair-sur-Mer dans un délai de 30 jours.
- **TIENS INFORME** LE CONSEIL MUNICIPAL des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la Carte d'Achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par Carte Achat.
L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la Carte d'Achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Normandie et ceux du fournisseur.

- **CREDITE** le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, retraçant les utilisations de la Carte d'Achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Épargne. La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.
- **PREND ACTE** que la tarification est la suivante :
 - Cotisation forfait cartes incluant une carte : 25 € / mois
 - Cotisation par carte supplémentaire : 25 €/mois
 - Commissions par Transaction : 0.70 % du montant de l'opération de paiement par carte
 - Frais à l'acte liés à la gestion des cartes :
 - 1-Re-fabrication d'une carte d'achat : 9.50 €
 - 2-Réédition du code confidentiel de la carte : 7 €
 - 3-Suppression de la carte d'achat du programme : 15 €
 - Taux d'intérêt des pénalités de retard : 3 fois le taux d'intérêt légal, majoré de l'indemnité de frais de recouvrement fixé à 40 euros

AFFAIRES DIVERSES :

1. Décisions prises par délégations (sans débat) :

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À Madame la Maire - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES

Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°1157 du 25.05.2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Madame la Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

Date	N° de décision	OBJET
05.11.2024		Convention de partenariat pour le fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques 2024-2026
19.11.2024	N°24/3704	Virement de crédit n°3 – afin de permettre le paiement de la subvention pour les frais de mise à disposition de personnel à l'EPIC
05.09.2024		Convention dans le cadre du projet éducatif territorial entre Saint-Pair-Bricqueville de table et la commune - activités périscolaires pour l'année 2024/2025
05.09.2024		Convention dans le cadre du projet éducatif territorial entre PL Granville Handball et la commune - activités périscolaires du 11.09 au 16.10.2024
06.12.2024		Contrat avec la société « LOGITUD » - maintenance et gestion Logiciel Police Municipale
06.12.2024		Contrat avec la société « LOGITUD » - maintenance et gestion mobile Police Municipale
27.09.2024		Règlement de mise à disposition du portail « SIG » par GTM
04.11.2024	N°24/3695	TRAVAUX DE VOIRIE 2024 Entreprise Pigeon – 189 833.20 € HT

04.11.2024	N°24/3696	TICKETS RESTAURANTS Entreprise SWILE – 0.00 € HT
04.11.2024	N°24/3697	FOURNITURES DENREES ALIMENTAIRES Entreprise Granvil fruits/ Team Ouest / Pomona Episaveurs / Sysco / VBA / Biocoop / Pivette et Palorette et la Chaiseronne – maximum 218 000 € HT
04.11.2024	N°24/3698	ASSURANCE LOT3 FLOTTE AUTOMOBILE Groupama – 15 305.78 € HT
25.11.2024	N°24/3709	MAITRISE OEUVRE RENOVATION SALLE MICHEL FRABOULET POHA Architecture – 85 500 € HT
13.12.2024	N°25/001	CREATION DE VITRAUX POIEMA – 60 000 € HT

2. Questions diverses :

- **M. Daniel LECHAPELAIN** souhaite avoir des informations sur le recrutement d'une direction à l'Office Culturel. Mme la Maire informe qu'officiellement Mme Annie MABILAIS arrive le 5 février 2025 après le comité de Direction de l'Office Culturel du 4 février 2025 au soir.

- **M. Daniel LECHAPELAIN** informe d'une problématique sur la signalisation routière dans le centre bourg et se demande qui gère la signalisation, tel que le panneau stop au niveau de la Chapelle Sainte-Anne ou le stop rue du Buhot, qui ne sont pas respectés. Les gendarmes se font plaisir à verbaliser.

M. Sébastien DOLO : « Nous avons mis cette signalisation à la place du cédez le passage suite à plusieurs accidents et demandes de riverains. Surtout que la rue de la Chapelle Sainte-Anne est une voie partagée. Il y a beaucoup de piétons à l'emprunter et les automobilistes qui arrivent de Jullouville roulent très vite. Cela est arrivé plusieurs fois que les gens se retrouvent sur le capot des voitures ».

- **M. Thomas DI MAMBRO** souhaite rappeler à M. LECHAPELAIN, qu'il n'y a pas longtemps il reprochait à la municipalité que « les usagers ne respectaient pas les panneaux et la vitesse dans Saint Pair »

- **Mme Annie ROUMY** a signalé que plusieurs panneaux sur la commune sont illisibles surtout en entrée de commune.

- **M. Sébastien DOLO** signale que cela fait plusieurs années que c'est demandé au Conseil Départemental.

- **Mme Sylvie GATE** indique qu'elle va remonter l'information auprès du Conseil départemental.

La séance est levée à 22h26.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,
Le 3 février 2025,

LA MAIRE,

Annaïg LE JOSSIC

